

République Française
Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Brebières



COMMUNE DE BREBIÈRES

Délibération du Conseil Municipal du 15 février 2023

Liste des délibérations affichée et publiée sur internet le 21 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du neuf février deux mil vingt-trois, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

PRESENTS : M. DAVID Lionel, Maire, Président, M. HERBAUT Pierre, Mme DOUVIRIN Karine, M. DEPREZ Grégory, Mme MARTEAU Marina, M. HANNEDOUCHE Bruno, M. GOUBET René, Mme MOLARD Caroline, M. DEGELDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, Mme PAUCHET Jacqueline, Mme BARAN Viviane, M. DEVANNE Pascal, M. DEMOULIN Bertrand, M. LOBRY Frédéric, Mme HANNE Lauréline, Mme DUEZ Céline, Melle DEPREZ Alexia, M. DEGORGUE Didier, Mme POTEAU Nathalie, Mme MORENT Sophie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme CIESLAK Jocelyne, M. MARINO Salvatore, Mme LIENARD Eva.

ABSENTS :

Mme GUGLIELMI Nadine

donne pouvoir à Mme DOUVIRIN Karine

Mme DAMBRINE CONTRERAS Bénédicte

donne pouvoir à M. HANNEDOUCHE Bruno

M. CICORIA Nicolas

donne pouvoir à M. DUCONSEIL Rémi

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MARTEAU Marina

Membres en exercice : 29

Présents : 26

Quorum : 15

Votants : 29

FINANCES

2 – REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENTS DES BIENS – FONGIBILITE DES CREDITS - PLAN COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération n°DCM-2022-46 du 6 octobre 2022, la Commune de BREBIERES a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est celle du 6 juillet 2010.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations du budget disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence.

Les durées d'amortissement applicables seront les suivantes :

Imputation	Bien concerné	Durées d'amortissement à compter de la M57
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, de recherches et de développement non suivis de travaux	5 ans
2041x et 20441	Subventions d'équipement aux organismes publics	204xx1 – 5 ans 204xx2 – 15 ans
2042x et 20442	Subventions d'équipement aux organismes privés	
2051	Concessions et droits similaires	5 ans
212 (sauf 2121)	Agencements	Non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Aménagements de parc et espaces verts communaux	20 ans
215	Installations, matériels et outillages techniques	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel informatique	6 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans
2188	Matériel technique	10 ans
Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables		

Il est ici précisé que les immobilisations sont non décomposables.

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement linéaire prorata temporis est pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Il est à ce titre proposé que ce soit la date de mise en service du bien qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023.

Enfin, il est possible d'aménager la règle du prorata temporis linéaire pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 1000 € HT. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

- Par ailleurs, la nomenclature M57 offre la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le conseil municipal,

VU l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321-2 du CGCT,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du 6 juillet 2010 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14,

VU la délibération n°DCM-2022-46 du 6 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

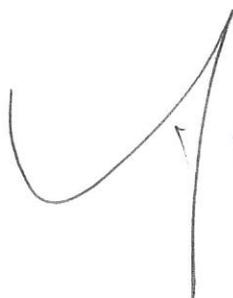
- ❖ **ADOPTE** les durées d'amortissement du budget principal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus, à partir du 1er janvier 2023,
- ❖ **ACTE** que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis linéaire à compter du 1er janvier 2023. A ce titre la date de mise en service du bien sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé,
- ❖ **ACTE** que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année,
- ❖ **PRECISE** qu'il ne sera pas appliqué la méthode de la comptabilisation par composants,
- ❖ **PRECISE** que les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine,
- ❖ **AUTORISE** le maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- ❖ **VALIDE** l'application de ces dispositions pour le budget principal de la commune soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57,
- ❖ **HABILITE** le maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre, ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Lionel DAVID,
Maire.

Marina MARTEAU,
Secrétaire de séance.



Affichée le 2 mars 2023
Publiée le 2 mars 2023

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 062-216201731-20230215-DCM202302-DE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille, situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>